

Décision du 20 février 2018

Droit local

Enseignement privé

Jugement frappé d'appel - Le préfet du Haut -Rhin a refusé à une association d'éducation populaire l'autorisation d'engager une institutrice en cours élémentaire pour enseigner dans une école privée hors contrat en se fondant sur une ordonnance du Chancelier d'Empire du 10 juillet 1873. Le tribunal administratif de Strasbourg a jugé que cette ordonnance avait une valeur réglementaire et que l'absence de publication au recueil des actes administratifs des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle d'une traduction en langue française ainsi que le prévoit le décret du 14 mai 2013 pour certains textes initialement rédigés en langue allemande ne s'opposait pas à son application, et ne méconnaissant pas l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité dès lors qu'une traduction non contestée de l'état-major du ministère de la guerre de 1918, était facilement accessible par des diligences normales, notamment par voie électronique, **TA Strasbourg, 20 février 2018, n°s 1604621 et 1605988**